Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE_102_2026-DE
A G E D I

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ROUSSILLON CONFLENT

OBJET :	**Nombre de Conseillers :** 33 **En exercice :** 33 **Présents** : 26 **Votants** : 29 **Délib. n° 02 – 13/10/2026**
Débat sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance	Certifié exécutoire Transmis à la Sous Préfecture de Prades le Par porteur Publié le Notifié le

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule-d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Glorianes, Ille-sur-Têt, Millas, Montalba-le-Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Michel-de-Llotes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la Commune d'Ille-sur-Têt , salle la Catalane, sous la présidence de Robert OLIVE.

Date de la convocation : mardi 6 octobre 2026

Présents : ALBERT Philippe (T), AYMERICH Claude (T), BAPTISTE Florence (T), BENDRELL Brigitte (T), BONACAZE Benoit (T), BOTEBOL Claudine (T), BOURNIOLE Frédéric (T), CROUILLES GABORIT Emilie (T), DRAGUÉ Céline (T), FABRESSE Alain (T), GUINCHARD Jean-Christophe (T), LABAU Agnès (T), LOPEZ Valérie (T), MARTINEZ Marie (T), MONTANOLA Galdric (T), MORAGAS Nathan (T), OLIVE Joseph (T), OLIVE Robert (T), PEGOURIE Christiane (T), PELISSIER Alain (T), QUINTUS Cécile (T), SOLERE Jean-Claude (T), SURJUS-ROJAS Marie-Isabelle (T), TRAFI Pascal (T), VIDAL Gilles (T), VILA Patrice (T).

Absents excusés : BIANCHINI Marc (T), GILI Valérie (T), HAUTEFAYE France (T), LIZANA BONAFOS Karine (T).

Absents ayant donné pouvoir : MESA Michaël (T) à MONTANOLA Galdric (T), PAGES Caroline (T) à OLIVE Robert (T), STORCH Jacques (T) à FABRESSE Alain (T).

MORAGAS Nathan a été nommé secrétaire de séance.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE_102_2026-DE
AGEDI

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-11-2 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et Proximité » ;

CONSIDERANT que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a créé le pacte de gouvernance entre un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres, codifié à l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le pacte de gouvernance constitue un outil permettant de préciser et de formaliser les modalités de dialogue, de concertation et d'association des communes membres au fonctionnement de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'il a notamment pour objectif de renforcer les relations entre l'intercommunalité et ses communes membres, de favoriser la concertation et de faciliter la compréhension et la participation des communes à la vie communautaire ;

CONSIDERANT que l'élaboration d'un pacte de gouvernance demeure facultative ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement général des Conseils municipaux, le Conseil communautaire doit obligatoirement se prononcer sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de cette démarche, le pacte de gouvernance peut notamment préciser les modalités de fonctionnement de la Conférence des maires, des commissions communautaires et, le cas échéant, des conférences territoriales ;

CONSIDERANT qu'il peut également définir les modalités de mutualisation des services, la mise en place d'instances consultatives, les modalités de délégation ainsi que les conditions d'association des communes membres à l'élaboration de certaines décisions communautaires ;

CONSIDERANT que l'élaboration d'un tel pacte doit permettre de prendre en compte les attentes, les besoins et les spécificités des communes membres et de renforcer la coopération entre celles-ci et la Communauté de communes Roussillon Conflent ;

CONSIDERANT que, si le Conseil communautaire décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, celui-ci devra être adopté dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général des Conseils municipaux, après avis des Conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de pacte ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur l'opportunité d'engager ou non l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil communautaire,

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE_102_2026-DE
AGEDI

PREND acte de la tenue du débat sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes membres et la Communauté de communes Roussillon Conflent ;

DÉCIDE de ne pas élaborer de pacte de gouvernance entre les communes membres et la Communauté de communes Roussillon Conflent.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à Ille sur Têt, les jours, mois, et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Robert OLIVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT